

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS CAP79 - 2016-2020

Règlement financier applicable à compter du 11 juillet 2016

Article 1 : Règles générales

L'aide départementale est qualifiée de subvention dès lors qu'elle est attribuée pour la réalisation d'études, travaux, acquisitions ou toutes autres immobilisations, dont la maîtrise d'ouvrage incombe à un tiers, qu'il soit public ou privé.

L'aide départementale ne peut pas intervenir pour un équipement ou une opération qui aurait été commencé antérieurement à la demande de subvention, sauf autorisation expresse du Département, ne valant pas promesse de subvention.

Le dossier de demande de subvention est composé d'une lettre de demande, d'une notice explicative, du formulaire de demande de subvention et des pièces justificatives (disponible sur <http://www.deux-sevres.com/> - rubrique "guide des aides" bandeau de gauche).

Les demandes de subvention sont à adresser au Président du Conseil départemental, à l'adresse suivante :

Maison du Département
Mail Lucie Aubrac – CS 58880
79028 NIORT cedex

Article 2 : Conditions requises pour l'attribution des subventions « CAP79 »

Les projets faisant l'objet de demande de subvention devront respecter les règlements ou référentiels départementaux lorsqu'ils existent. Les subventions sont attribuées exclusivement pour les dépenses d'investissement.

Le seuil minimum de coût du projet (excepté pour les études), pour l'attribution d'une subvention est fixé à :

- 5 000 € HT pour les communes jusqu'à 500 habitants,
- 10 000 € HT pour les communes de plus de 500 habitants,
- 20 000 € HT pour les communautés de communes,
- 50 000 € HT pour les communautés d'agglomération.

Le montant minimum des aides accordées (excepté pour les études) est fixé à 1 000 €. Si le reliquat de dotation, après calcul de la subvention, est inférieur à 1 000 €, le taux de subvention maximum peut être majoré pour solder la dotation.

Pour toute demande de subvention égale ou supérieure à 75 000 €, un échéancier pluriannuel des demandes de versement devra être communiqué (acomptes et solde). En cas de non respect de l'échéancier, le Département n'effectuera les paiements que dans la limite des crédits votés annuellement.

Article 3 : Participation du maître d'ouvrage

Conformément à la réglementation nationale, le maître d'ouvrage, public ou privé, devra, en fonction des dispositions légales, apporter une participation minimale de 20 % ou 30 % du coût du projet.

Dans le cadre des programmes européens, c'est la réglementation européenne qui s'applique.

Article 4 : Cumuls possibles

Il existe plusieurs possibilités de cumul des subventions départementales :

1. le cumul des subventions CAP79 entre elles, y compris en ce qui concerne, les 2 appels à projets et le projet d'intérêt départemental validés en 2014 et 2015,
2. le cumul d'une aide de CAP79 avec les programmes suivants :
 - Énergies en Deux-Sèvres (chaudière bois),
 - Actions de sécurité.

Le cumul total des aides du Département ne peut excéder 50 % du coût total du projet. Pour les communes jusqu'à 500 hab., ce taux est porté à 70 %.

Article 5 : Courrier de notification

Un courrier de notification de la subvention, accompagné du présent règlement, est adressé au bénéficiaire, précisant :

- le coût du projet,
- le montant de la dépense subventionnable,
- la subvention accordée, éventuellement complétée du taux d'intervention,
- les pièces justificatives à fournir pour le paiement,
- les modalités de versement de la subvention.

Article 6 : Modalités de versement des subventions « CAP79 »

Le paiement des subventions est effectué dans la limite des crédits votés annuellement.

Les subventions inférieures ou égales à 5 000 € sont versées en une seule fois, à l'achèvement de l'opération, sur présentation des factures correspondantes et/ou d'un état récapitulatif détaillé (stipulant entre autres : la date, le titulaire et l'objet de la facture) visé du comptable public ainsi que du plan de financement réalisé signé du maître d'ouvrage public ou privé.

En règle générale, pour les autres subventions, le versement intervient en deux fois :

- premier acompte de 50 %, sur présentation d'un ordre de service ou équivalent,
- le solde, à l'achèvement de l'opération, au vu des pièces justificatives visées par le comptable public et par toute personne habilitée pour les maîtres d'ouvrage privés, et sur présentation du plan de financement réalisé (dépenses/recettes) visé du maître d'ouvrage.

Le Département se réserve le droit d'instaurer des modalités de versement dans les notifications ou de conclure des conventions spécifiques avec tous les bénéficiaires de subvention au moment de l'attribution, quels que soient leur nature, leur objet ou leur montant.

Les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € feront l'objet de convention entre le Département et les organismes de droit privé qui en bénéficient, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions attribuées (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 et décret n° 2001-495 du 6/06/2001).

Si la dépense finale est inférieure à la dépense minimum à justifier, la subvention sera minorée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Article 7 : Les justificatifs

Pour tous les bénéficiaires, l'aide est versée au vu des pièces demandées dans la notification de subvention ou la convention, le cas échéant.

Le Conseil départemental se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il jugera utile, sur pièces et sur place.

Article 8 : Délais de validité et caducité des subventions

L'opération devra avoir connu un commencement d'exécution dans les **2 ans** suivant la date de notification (sur présentation d'un ordre de service ou d'une attestation équivalente). L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention. Exceptionnellement, à la demande du maître d'ouvrage, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour des raisons dûment motivées.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit fournir toutes les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la subvention dans un délai maximum de **4 ans** à compter de la notification de la subvention par le Conseil départemental. L'inobservation de cette formalité entraîne automatiquement la caducité de la décision d'attribution de la subvention.

La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présenté lors de la demande ou si le maître d'ouvrage renonce à son projet.

Article 9 : Reversement des subventions

Un titre de recettes pourra être émis au profit du Conseil départemental dans les cas suivants :

- en cas de trop versé sur acompte(s), par rapport au plan de financement final,
- si le maître d'ouvrage renonce à son projet après le versement d'acompte(s),
- si le maître d'ouvrage n'a pas respecté les conditions fixées par le Conseil départemental lors de l'attribution de l'aide.

Article 10 : Mesures de publicité relatives aux subventions

Dans le cadre de travaux, le maître d'ouvrage est tenu d'apposer, à la vue du public, une signalétique mentionnant la subvention accordée par le Conseil départemental. Celle-ci doit rester en place pendant toute la durée du chantier.

Le bénéficiaire s'engage également à :

- adresser au Président du Conseil départemental une invitation, lors des temps forts organisés autour des projets ayant reçu le concours financier du Département (ex : pose de première pierre, inauguration...),
- faire apparaître les mentions « avec le soutien du Conseil départemental », ainsi que le logo du Département, sur tous les documents et supports de communication, de promotion et de présentation relatifs aux projets financés. Le logotype est téléchargeable sur le site Internet du Conseil départemental : www.deux-sevres.com (rubrique « services en ligne »).